

tions pour le classement des îles de cet archipel en 1876, conformément à l'arrêté précité ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les îles de l'archipel des Tuamotu sont classées pour l'année 1876, en ce qui touche la pêche et le chargement des nacres, ainsi qu'il est dit ci-après :

1^{re} CATÉGORIE. — *Îles où la pêche est interdite :*

Anaa
Marutea (district de Makemo)
Rairoa
Kaukura
Arutua
Manihi

2^e CATÉGORIE. — *Îles où la pêche est autorisée sur les gisements encore en rapport :*

Takaroa
Aratika, Raraka
Katiu
Makemo
Taenga
Raroia, Takume
Haó
Amanu, Tauere
Marukau, Revahere, Nengonengo, Hikueru, Reitoru.

Dans chacune des îles de cette 2^e catégorie, les chefs afficheront à la fare-hau les gisements non en rapport où il est défendu de pêcher.

3^e CATÉGORIE. — *Îles où la pêche est permise sans restriction :*

Toutes les îles de l'archipel autres que celles désignées dans les deux premières catégories.

Art. 2. La pêche des nacres dans les îles de la 1^{re} catégorie et sur les gisements prohibés de celles de la 2^e catégorie sera punie des peines prévues à l'article 10 de l'arrêté du 24 janvier 1874.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré.